|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 84-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Autriche/Espagne/Finlande/France/Italie/Lituanie (République de)/Luxembourg/Monaco (Principauté de)/Norvège/Pologne (République de)/République slovaque/République tchèque/Roumanie |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.14 de l'ordre du jour |

1.14 envisager la possibilité d'obtenir une échelle de temps de référence continue, en modifiant le temps universel coordonné (UTC) ou en utilisant une autre méthode, et prendre les mesures voulues à cet égard, conformément à la Résolution **653 (CMR-12)**;

Introduction

Conformément à la Résolution 653 (CMR-12) les études demandées ont permis de conclure qu’il existe quatre méthodes possibles pour traiter le point de l’ordre du jour afin de parvenir à une échelle de temps continue. Dans la définition actuelle du temps universel coordonné (UTC), l’échelle de temps est ajustée au temps solaire moyen UT1 au moyen de l’insertion ou de la suppression d’une seconde chaque fois que la différence entre le temps UTC et le temps UT1 est proche de 0,9 s. Cette seconde supplémentaire est appelée seconde intercalaire.

Dans la Méthode A présentée dans le rapport de la RPC, il est proposé de ne plus utiliser la seconde intercalaire pour définir le temps UTC ; cette proposition cadre bien avec cette méthode particulière et notamment la Méthode A1 lorsque le sigle UTC est conservé.

Le fait de supprimer la seconde intercalaire dans la définition du temps UTC permettra de diffuser une échelle de temps continue sans devoir ajuster le temps UTC au moyen de la seconde intercalaire, avec le risque d’erreurs que cela comporte, erreurs qui dans le passé ont conduit à des dysfonctionnements dans les systèmes de télécommunication et les systèmes informatiques.

Toutefois étant donné que certains systèmes comme les instruments astronomiques sont tributaires du temps UT1 ou de son approximation actuelle le temps UTC, il faudra peut-être modifier les logiciels de ces systèmes pour pouvoir récupérer le temps UT1 à partir du temps UTC lorsque la différence est de plus de 0,9 s. Il est donc proposé de retarder de cinq ans la suppression de la seconde intercalaire et de mettre en œuvre les modifications proposées du Règlement des radiocommunications en 2021.

Les propositions ci-après sont basées sur la Méthode A1 présentée dans le Rapport de la RPC.

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section I – Termes généraux

MOD AUT/E/FIN/F/I/LTU/LUX/MCO/NOR/POL/SVK/CZE/ROU/84/1

1.14 *temps universel coordonné (UTC)*:Echelle de temps fondée sur la seconde (SI) et maintenue par le Bureau international des Poids et Mesures (BIPM), qui constitue la base de la diffusion coordonnée des fréquences étalon et des signaux horaires. (CMR-15)

**Motifs:** Supprimer l'incorporation par référence de la Recommandation UIT-R TF.460‑6, qui définit l'utilisation de la seconde intercalaire dans le temps UTC, ajouter une référence à l'organisation internationale chargée de maintenir l'échelle de temps UTC et supprimer l'équivalence entre le temps UTC et le temps solaire moyen au méridien d'origine.

ARTICLE 2

Nomenclature

Section II – Dates et heures

MOD AUT/E/FIN/F/I/LTU/LUX/MCO/NOR/POL/SVK/CZE/ROU/84/2

2.5 Chaque fois qu'une date est utilisée en relation avec le temps universel coordonné (UTC), cette date est la date au méridien d'origine, le méridien d'origine correspondant à une longitude géographique de zéro degré.

**Motifs:** Modification découlant de la modification du numéro **1.14** du RR.

MOD AUT/E/FIN/F/I/LTU/LUX/MCO/NOR/POL/SVK/CZE/ROU/84/3

2.6 Chaque fois qu'une heure spécifiée est utilisée dans des activités internationales de radiocommunication, l'UTC est applicable; l'heure doit être présentée sous la forme d'un groupe de quatre chiffres (0000-2359). L'abréviation UTC doit être utilisée dans toutes les langues.

**Motifs:** Modification découlant de la modification du numéro **1.14** du RR.

MOD AUT/E/FIN/F/I/LTU/LUX/MCO/NOR/POL/SVK/CZE/ROU/84/4

CHAPITRE X

Dispositions relatives à l'entrée en vigueur du
Règlement des radiocommunications     (CMR‑15)

MOD AUT/E/FIN/F/I/LTU/LUX/MCO/NOR/POL/SVK/CZE/ROU/84/5

ARTICLE 59

Entrée en vigueur et application provisoire du
Règlement des radiocommunications     (CMR-15)

MOD AUT/E/FIN/F/I/LTU/LUX/MCO/NOR/POL/SVK/CZE/ROU/84/6

59.1 Le présent Règlement, qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, tel qu'il a été révisé et tel qu'il figure dans les Actes finals de la CMR-95, de la CMR-97, de la CMR-2000, de la CMR-03, de la CMR‑07, de la CMR‑12 et de la CMR‑15, s'applique, en vertu de l'article 54 de la Constitution, conformément aux dispositions suivantes.     (CMR-15)

ADD AUT/E/FIN/F/I/LTU/LUX/MCO/NOR/POL/SVK/CZE/ROU/84/7

59.13 Les autres dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la CMR‑15, entreront en vigueur le 1er janvier 2017, sauf:       (CMR-15)

ADD AUT/E/FIN/F/I/LTU/LUX/MCO/NOR/POL/SVK/CZE/ROU/84/8

59.14 Les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application effectives sont indiquées dans la Résolution: **[84-A114-UTC] (CMR‑15)**    (CMR‑15)

SUP AUT/E/FIN/F/I/LTU/LUX/MCO/NOR/POL/SVK/CZE/ROU/84/9

RÉSOLUTION 653 (CMR-12)

Avenir de l'échelle de temps universel coordonné

**Motifs:** La Résolution 653 (CMR-12) n'est pas nécessaire.

ADD AUT/E/FIN/F/I/LTU/LUX/MCO/NOR/POL/SVK/CZE/ROU/84/10

Projet de nouvelle Résolution [AUT/E/FIN/F/I/LTU/LUX/MCO/NOR/POL/SVK/CZE/ROU-A114-UTC]

Application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-15, et
abrogation de certaines Résolutions et Recommandations

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que la présente Conférence a adopté des modifications apportées aux numéros **1.14**, **2.5** et **2.6** concernant la modification du temps UTC pour parvenir à une échelle de temps de référence continue;

*b)* que la présente Conférence a adopté, conformément à son mandat, une révision partielle du Règlement des radiocommunications, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017;

*c)* que certaines des dispositions telles que modifiées par la présente Conférence, doivent s'appliquer après cette date;

*d)* que, pour laisser suffisamment de temps aux systèmes existants pour actualiser leur matériel et/ou leurs logiciels afin de tenir compte de l'arrêt de l'insertion de secondes intercalaires dans le temps UTC, les numéros. **1.14**, **2.5** et **2.6** doivent s’appliquer à un stade ultérieur,

décide

que, à compter du 1er janvier 2021, les numéros **1.14**, **2.5** et **2.6**, tels qu'ils ont été révisés ou établis par la CMR‑15, doivent s'appliquer.

**Motifs:** Laisser suffisamment de temps aux systèmes existants pour actualiser leur matériel et/ou leurs logiciels afin de tenir compte de l'arrêt de l'insertion de secondes intercalaires dans le temps UTC.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_